

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DU 97 - Cession du terrain d'assiette du Grand Palais (8e).- Rééchelonnement du paiement du prix par l'Etat à la Ville de Paris.

Mme Anne HIDALGO et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3112-1 et L. 2122-4 ;

Vu la délibération 2012 DU 135, par laquelle le Conseil de Paris a autorisé la cession au profit de l'Etat de la propriété municipale, terrain d'assiette du Grand Palais, ainsi que l'emprise des escaliers, perrons et cours anglaises existantes, hors les jardins ;

Vu le protocole d'accord relatif aux conditions essentielles de la vente par la Ville de Paris au profit de l'Etat du terrain d'assiette du Grand Palais situé à Paris (8^{ème}) signé entre l'Etat et la Ville de Paris les 4 et 7 mai 2012 ;

Vu l'article 102 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, publiée au *Journal officiel* de la République française du 30 décembre 2012, autorisant la cession du terrain d'assiette du Grand Palais ;

Considérant que la Ville de Paris et l'Etat doivent signer l'acte de vente définitif au plus tard le 28 février 2013 ;

Vu le courrier de l'Etat, ministère de la Culture, en date du 28 décembre 2012 proposant à la Ville de Paris un échelonnement différent du paiement du prix ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 29 janvier 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser le rééchelonnement du paiement du prix de cession ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission et par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un avenant, dont les caractéristiques principales figurent au projet ci-joint, au protocole d'accord, signé entre l'Etat et la Ville de Paris les 4 et 7 mai 2012, relatif aux conditions essentielles de la vente par la Ville de Paris au profit de l'Etat du terrain d'assiette du Grand Palais situé à Paris (8^{ème}).

Article 2 : L'avenant visé à l'article 1^{er} ne portera que sur les modalités de paiement du prix de vente convenu, toutes les autres dispositions du protocole restant inchangées.

Le prix de cession des droits de la Ville de Paris sur le terrain d'assiette du Grand Palais cadastré section AL numéro 25, fixé à 18.500.000 €, sera payable de la manière suivante :

- 11.000.000 € dans un délai de 60 jours à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- 3.800.000 € versés au plus tard douze mois après la signature de l'acte authentique de vente ;
- 3.700.000 € versés au plus tard vingt quatre mois après la signature de l'acte authentique de vente ;

et non plus, comme initialement prévu par le protocole :

- 40 % du prix versé dans un délai de 60 jours à compter de la signature de l'acte authentique de vente (7.400.000 €) ;
- 40 % du prix versé au plus tard douze mois après la signature de l'acte authentique de vente (7.400.000 €) ;
- 20 % du prix versé au plus tard vingt-quatre mois après la signature de l'acte authentique de vente (3.700.000 €).

Article 3 : Montage de l'échéancier.

- Une dépense réelle de 18.500.000 € sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 27631, mission 90006-99, activité 180, individualisation n° 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et / ou suivants).

- Une recette réelle de 18.500.000 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et / ou suivants).

Article 4 : Les recettes réelles à provenir de l'échéancier seront constatées, rubrique 8249, compte 27631, mission 90006-99, activité 180, individualisation 13V00092DU du budget d'investissement : 11.000.000 € dans un délai de 60 jours à compter de la signature de l'acte authentique de vente, 3.800.000 € au plus tard 12 mois après la signature de l'acte authentique de vente, et le solde de 3.700.000 € au plus tard 24 mois après la signature de l'acte authentique de vente.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.